SciencesPo
Rennes

LA REGULATION DU COMMERCE DES ARMES CONVENTIONNELLES AU PRISME DES PERSPECTIVES ETATIQUES ET INTERNATIONALES

ENGAGEMENTS ET PRATIQUES DES ETATS-UNIS ET DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Laura LIGER et Gwladys MARABEAU

Mémoire de 4ème année

Histoire et Géopolitique de l'ère contemporaine

Sous la direction de : Nicolas Vaicbourdt

2015-2016

Table des matières

Introduction **2**

I - Un nouveau contexte international après la Guerre froide : une exigence de réglementation à l'échelle globale **5**

A. Prise de conscience et enjeu global de la coopération internationale **5**

B. Mise à l'agenda et premières initiatives de contrôle des transferts d'armes conventionnelles **7**

C. Cadrage du pouvoir étatique au sein de la communauté internationale : contrainte morale et politique **9**

II - Négociations et rapports de force en vue d'un cadre réglementaire contraignant : ambitions et limites **12**

A. Évolution de la prise en compte des contraintes au niveau national et global **12**

B. Des obstacles nombreux dans les processus de négociations face aux rapports de force **14**

C. Des contributions se voulant régulatrices finalement limitées **17**

III - La remise en cause du multilatéralisme face à la prééminence de l'Etat sur le commerce des armes conventionnelles **20**

A. La constatation d'un décalage entre règles et pratiques **20**

B. La prédominance des intérêts nationaux **22**

C. Les limites du système international dans les tentatives de régulation globale **24**

Conclusion **26**

Bibliographie **27**

Annexe 1 : Les dix plus grands exportateurs et importateurs d'armements conventionnels **32**

Annexe 2 : Les licences d'exportations dans l'UE entre 2011 et 2013 ..... **33**

Introduction

En novembre 2015, la Commission européenne a présenté des propositions visant à réviser la directive de 1991, sur la circulation des armes à feu civiles au sein de l'Union européenne, afin de renforcer les contrôles relatifs à leur acquisition et leur circulation dans l'espace intra-communautaire. Ce projet de révision fait suite aux attaques terroristes perpétrées en France qui ont donné une forte résonnance au trafic d'armes illicites, et plus globalement, aux enjeux sécuritaires transfrontaliers liés à la prolifération incontrôlée d'armements conventionnels.

La question de la régulation du commerce des armes se pose en termes européens mais aussi dans une perspective mondiale depuis plusieurs décennies ; elle prend ses racines dans la détente des années 1970 et 1980 et s'insère plus précisément dans un contexte de fin de Guerre froide favorable à un processus de désarmement. L'enjeu du nucléaire est alors la préoccupation majeure et fait l'objet de premiers traités multilatéraux visant à limiter la prolifération de ce type d'armement. Par ailleurs, la période qui suit la fin de l'affrontement des deux blocs est propice à une coopération voyant le retour en force des organisations internationales, dans une volonté d'établir un nouveau mode de fonctionnement du système international. Cette phase d'euphorie est caractérisée par un éclatement multipolaire mais aussi un désordre que le multilatéralisme vise à encadrer. Une multitude d'acteurs émergent ainsi sur la scène internationale, notamment des ONG, prétendant dépasser la structure de l'Etat-Nation en tant que seul acteur légitime et unique décideur dans les instances internationales. Bien vite on assiste cependant à une certaine paralysie des institutions, notamment au sein de la Conférence du désarmement à Genève, provoquant de nombreux blocages et confortant les souverainetés étatiques. Les ONG entreprennent alors d'investir le champ politique. Quelques initiatives ont, suite à cette mobilisation, permis d'interdire l'usage d'armes considérées comme non conventionnelles car occasionnant des souffrances injustifiées[1].

Dans ce contexte émerge la volonté de réguler pour la première fois les armes conventionnelles[2] , s'éloignant des accords sur le désarmement. Cette régulation est d'autant plus impérative que la prolifération incontrôlée des armes s'impose comme un enjeu sécuritaire global. Il se concrétise par un engagement apparent des Etats vers un

[1] Collectif études sécuritaires, Lazare Beullac, Jörg Krempel, Gaspard Metzger... [et. al.]; préface de Bertrand Badie, *Armes légères : Syndrome d'un monde en crise*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 114.

[2] Cf. Armes classiques ou armes conventionnelles telles que définies par l'UNODA. http://www.un.org/fr/disarmament/conventionalarms/background.shtml Depuis 1992, l'ONU a établi un registre comportant sept catégories d'armes conventionnelles. http://www.un.org/fr/disarmament/conventionalarms/register.shtml

multilatéralisme plus efficace dans le contrôle du commerce des armes et la prévention des transferts illicites.

Au cours des quinze dernières années, les différents travaux des ONG ont démontré le lien existant entre la circulation des armes et les récurrentes violations des droits de l'homme[3]. Le contrôle des armements a ainsi fait l'objet d'une production normative inédite, orientée par les enjeux humanitaires. Néanmoins, elle n'engageait que la responsabilité politique des Etats. En 2013, l'adoption du Traité sur le Commerce des Armes[4], par l'Assemblée générale des Nations Unies, a permis de franchir une étape supplémentaire dans le processus, en mettant en place un encadrement juridiquement contraignant et global. Son élaboration émerge d'une volonté politique forte pour une plus stricte régulation des exportations d'armements. Le potentiel du traité n'est pas négligeable dans la mesure où il définit des catégories d'armes conventionnelles précises et se veut universel dans son application.

Le sujet de la régulation du commerce des armes interroge néanmoins sur les motivations et l'implication réelle des Etats dans ce processus. Ces questions relevant de prérogatives étatiques aux enjeux économiques et géostratégiques, elles se subordonnent difficilement au droit international. En tant que producteurs et exportateurs majeurs d'armements, les Etats membres de l'Union européenne et les Etats-Unis ont une responsabilité de premier ordre sur leurs décisions d'exportation d'armes et l'encadrement de leurs pratiques. Ces Etats démocratiques doivent prendre en considération leur opinion publique et les valeurs qu'ils prétendent incarner, sous peine de perdre leur légitimité au niveau national comme international. Depuis 1945, ces Etats ont contribué à établir un système normatif à vocation universelle au sein duquel ils se posent en exemple.

Basé sur un idéal libéral et démocratique, ce dernier est promu et diffusé par les puissances occidentales dans une stratégie de conservation d'un leadership au sein du système international. Cette posture entre cependant en contradiction avec leurs intérêts nationaux, desquels découlent des stratégies économiques et politiques unilatérales. Ainsi, de nombreuses limites, dans le contenu des législations finales et la pratique concrète des États, dévitalisent finalement le multilatéralisme, remettant en cause ses objectifs et sa capacité réelle à contrôler le commerce des armes. Il est instrumentalisé par ces Etats qui l'investissent de manière fonctionnelle, cherchant à se responsabiliser vis-à-vis de leur opinion publique et de la communauté internationale.

---

[3] Patrice Bouveret, « Les ONG : moteur du désarmement », *Revue internationale et stratégique*, 2014/4 n° 96, p. 123-131.

[4] Voir le document adopté par Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes. http://www.un.org/disarmament/ATT/docs/Draft_ATT_text_27_Mar_2013-F-reissued.pdf

Dans cette perspective, le Traité sur le Commerce des Armes, qui apparait comme la réalisation concrète d'un processus de régulation multilatéral, met en fait en évidence les contradictions inhérentes au système international et le double jeu des Etats sur les questions d'armements.

Le présent article s'interroge finalement sur la pertinence des évolutions de l'encadrement international du commerce des armes, sur le rôle des États et sur leur responsabilité dans la mise en application de cette régulation. La nécessité et l'efficacité de l'action de la communauté internationale, à travers ses instances décisionnaires multilatérales, est alors remise en question. Elle est entravée par une confrontation sur le terrain des valeurs, et une absence d'harmonisation des politiques nationales, conséquence de nombreux rapports de force et de divergence d'intérêts. En matière de transferts d'armements, le multilatéralisme entendu comme une « diplomatie de tous », telle que l'a décrit Bertrand Badie[5], ne correspond pas à la réalité des comportements et des aspirations des Etats. Les grandes puissances étatiques gardent une capacité d'influence majeure sur l'orientation des traités, le niveau de contrainte imposé et l'application qu'elles en font. Par ailleurs, beaucoup d'Etats se retrouvent alors à la marge des processus décisionnels et les entités non étatiques pâtissent de leur absence de souveraineté pour peser dans les organisations internationales.

Dans un contexte de mondialisation dans lequel de nouveaux acteurs investissent la scène internationale, les États conservent une grande autorité sur les transferts d'armements pour lesquels la contrainte formulée dans les traités n'est subordonnée qu'à leur volonté. Le changement de paradigme qu'on aurait pu déceler à travers l'initiative d'un accord global et contraignant n'est en fait qu'illusoire. L'intérêt national reste la clé de compréhension principale de l'engagement multilatéral en matière d'armements et guide plus largement les activités liées aux enjeux sécuritaires et stratégiques éminemment régaliens. Malgré un nouveau système international, en apparence plus ouvert et régulé, une situation d'instabilité et de compétition entre les puissances révèlent les inégalités de pouvoir entre Etats, démontrant finalement l'existence d'une hiérarchie interne au multilatéralisme pénalisant l'émergence d'une communauté mondiale.

Il s'agit ici de montrer dans un premier temps que le contexte international d'après-Guerre froide est propice à l'encadrement du commerce des armes par une réglementation globale des activités. Néanmoins, les négociations et nombreux rapports de force mettent en relief les ambitions différenciées des États et les limites du processus. Finalement, face au maintien de l'autorité des grandes puissances étatiques sur les questions d'armements, l'approche par le multilatéralisme est remise en cause.

---

[5] Bertrand Badie ; Guillaume Devin, *Le multilatéralisme : nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, p. 7-9.

I - Un nouveau contexte international après la Guerre froide : une exigence de réglementation à l'échelle globale

A. Prise de conscience et enjeu global de la coopération internationale

La fin de la Guerre froide a permis l'émergence d'un monde multipolaire, reconfiguré autour d'une pluralité d'acteurs, et une remise à l'honneur des organisations internationales visant à encadrer et démocratiser la gestion politique mondiale. Ces années de reprise du dialogue international furent caractérisées par une volonté affichée par les Etats de se saisir de problématiques aux dimensions globales et jusqu'alors non régulées[6]. La question du commerce des armes a émergé, en réaction aux premières inquiétudes liées au déstockage incontrôlé du matériel militaire soviétique. A cela s'ajoute un manque flagrant de régulation internationale sur les transferts d'armements conventionnels[7], dont les conséquences au plan humain sont désastreuses dans les territoires en conflit. Une conscientisation progressive s'est développée au travers de conférences globales, qui malgré leur caractère informel, ont opéré une fonction de sensibilisation, et de prévention. L'expertise apportée dans ce cadre par des acteurs non étatiques, au premier rang desquels figurent les ONG[8], fut un des éléments déclencheurs d'une mobilisation internationale pour un processus de désarmement humanitaire. Les ONG ont ainsi démontré les conséquences négatives de la prolifération excessive et incontrôlée des armes au plan humain et sécuritaire. Ces campagnes de mobilisation portées par la société civile dans les années 1990 prennent le relais d'un processus initié jusque-là par les Etats dans une optique stratégique et sécuritaire axée autour de la menace nucléaire[9]. Les ONG ont encouragé l'émergence d'une action humanitaire, envisagée comme un « devoir d'ingérence » face à la vague de dérégulation et de désordre d'après-Guerre froide. Pour éviter une

[6] Charles Tenenbaum, «Une diplomatie globale : conférences et sommets mondiaux », dans Bertrand Badie, Guillaume Devin, *Le multilatéralisme : nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, p. 76.

[7] *Ibid*., p. 82.

[8] *Ibid*., p. 83.

[9] Jean-Pierre Maulny, « Armement et désarmement : commençons par régler la boussole », *Revue internationale et stratégique* 2014/4 (n° 96), p. 49-56.

instrumentalisation du droit humanitaire par des puissances étatiques, nombreuses ont été les ONG qui ont investi le champ politique afin d'agir en amont. Leurs actions ciblées de lobbying et de médiatisation de ces enjeux ont ainsi permis des premiers succès dont l'adoption du Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes en 1995[10] ou encore la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, entrée en vigueur en 1997[11]. Leur plus grande réussite fut néanmoins la signature de la Convention d'Ottawa en 1997 au terme d'une intense campagne internationale faisant interdire l'utilisation des mines antipersonnel[12].

Dans cette perspective, l'action normative se concentre uniquement sur le désarmement. Les problématiques et finalités divergent de celles liées à la régulation du commerce des armes conventionnelles. Ce commerce représente, pour les Etats disposant d'un complexe militaro-industriel important, une manne économique et stratégique substantielle et n'était jusque-là soumis à aucune forme de régulation internationale. Cette volonté d'harmonisation suscitée par le regain de pouvoir des organisations internationales est aussi supportée par les dénonciations de transferts d'armes incontrôlés. Les armes légères et de petit calibre (ALPC), alimentant une majorité des conflits depuis 1990[13] et notamment ceux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie[14] ont ainsi fait l'objet d'une attention particulière. De plus le commerce des transferts d'armements a connu une privatisation avec l'essor de nombreuses firmes multinationales, et l'afflux d'intermédiaires évoluant dans un cadre non réglementé, rendant difficile le contrôle et le traçage des armes.

La considération de ces nouveaux enjeux a donc été propice à la construction d'un consensus dans les organisations internationales. Il a poussé les Etats à adopter les premières régulations encadrant cette activité, mettant directement en avant leur responsabilité et devoir moral dans leur politique d'exportation d'armements[15]. A l'échelle onusienne, la résolution 46/36 de 1991 sur un désarmement général et complet[16] marque la première rationalisation de la prolifération des armes en rapport avec des risques sécuritaires majeurs. Les transferts internationaux d'armes classiques et le risque de leur

---

[10] Cf. le document adopté à Vienne en 1995.
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-2-a&chapter=26&lang=fr

[11] Cf. la Convention sur l'interdiction des armes chimiques de 1991.
http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/cwc.shtml

[12] Cf. la Convention d'Ottawa de 1997. http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/tott.shtml

[13] Amnesty International, *Contrôlez les armes*, Autrement, 2010, p.128.

[14] «History and Contemporary Trends in Conventional Arms Export Controls» p. 62, dans Jennifer L. Erickson, *Dangerous Trade: Arms Exports, Human Rights, and International Reputation*, New York, Columbia University Press, 2015.

[15] Jennifer L. Erickson, «History and Contemporary Trends in Conventional Arms Export Controls» *op. cit.* p. 60-63.

[16] Cf. texte de la résolution 46/36 de 1991.
http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/36&Lang=F

détournement sont explicitement mentionnés et les Etats sont encouragés à davantage de contrôle dans leurs importations et exportations d'armements. Dans ce contexte, un multilatéralisme renforcé apparaît comme la solution viable pour encadrer et réguler une question aux enjeux globaux comme le commerce des armes[17].

B. Mise à l'agenda et premières initiatives de contrôle des transferts d'armes conventionnelles

La mise à l'agenda de cette question a requis, de la part des Etats, une attitude de coopération et une inclinaison au partage d'informations pour garantir le respect des accords multilatéraux[18]. La transparence n'avait jamais été jusqu'à présent évoquée dans le cadre des armes conventionnelles, en raison de la primauté étatique sur ces questions, parties intégrantes des politiques de défense des Etats et relevant du secret et de l'intérêt national[19]. Dès 1992, l'ONU a mis en place un registre sur les armes classiques dans lequel les Etats sont invités à répertorier leurs transferts d'armements conventionnels[20]. Cette initiative multilatérale laisse cependant apparaître de profondes divergences entre les Etats, tant sur la qualité des rapports fournis que sur leur régularité[21], témoignant du choix hautement politique que représente la publication d'informations dans ce domaine. L'expansion de la publication de rapports depuis cette période montre une implication relativement constante des Etats membres de l'Union européenne et également des Etats-Unis, à laquelle la législation nationale les astreint depuis 1961[22]. Dans ces Etats démocratiques liés par l'opinion publique, la transparence semble impérative ; à l'inverse elle est complètement absente des préoccupations d'autres Etats, ce qui pose déjà les bases d'une disparité de traitement de cette régulation.

Dans un contexte d'instabilité du système de sécurité internationale, la coopération par la régulation est un pari fait par les Etats sur un mode de fonctionnement multilatéral assurant une stabilité et visant à terme, à maîtriser l'armement en respect du droit international[23]. Une optique favorable au développement de cette régulation a ainsi permis à plusieurs mesures de voir le jour et de dessiner un cadre international harmonisé pour les

---

[17] Charles Tenenbaum, «Une diplomatie globale… », *op. cit.*, p. 76.

[18] Jihan Seniora, « Transparence en matière de transferts d'armements: quelles responsabilités pour les Etats ? », *les rapports du GRIP*, août 2011, p. 10.

[19] « Introduction and overview », p. 2-3, dans Jennifer L. Erickson, *Dangerous Trade: Arms Exports, Human Rights, and International Reputation*, New York, Columbia University Press, 2015.

[20] Cf. le registre sur les armes classiques de l'ONU avec les rapports consolidés. http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/

[21] Jihan Seniora, « Transparence en matière de transferts d'armements… », *op. cit.*, p. 11.

[22] Henning Weber ; Mark Bromley, « National reports on arms exports », SIPRI Fact Sheet, Mars 2011, p. 1-2.

[23] Jean-Pierre Maulny, « Armement et désarmement… », *op. cit.*, p. 54-55.

politiques étatiques. En 2001, l'ONU a organisé une conférence rassemblant les Etats autour de l'élaboration d'un Programme d'Action[24] (PoA) visant à combattre le commerce illicite d'armes légères. Ce PoA couvre un nombre varié d'activités liées aux transferts d'ALPC comme le courtage ou le marquage, en intégrant différentes approches au niveau national, régional et global, et promouvant une coopération transfrontalière des Etats. A travers ce cadre flexible, ces derniers ne sont cependant engagés que politiquement d'où une faible répercussion dans leurs pratiques. Il est aussi difficilement mis en place dû à un manque de compréhension de ses objectifs et des formulations relativement vagues[25]. D'autres types d'accords tels que le Protocole contre le commerce illicite d'armes à feu et le crime organisé[26] en 2001, ou encore l'Arrangement de Wassenaar de 1996 sur les armes classiques à double-usage[27] ont également procédé de cette volonté de régulation globale d'activités au fort impact sécuritaire. Néanmoins, de la même façon que pour le PoA, l'engagement ne tient qu'à la bonne volonté des parties à l'accord. Au-delà de la volonté d'harmoniser, les divergences en termes de contrôle des transferts d'armes divisent les Etats. Certains pâtissent d'un manque de capacité politique, autant que de ressources techniques et financières pour prendre en charge une régulation efficace des activités de transfert d'armements[28]. La disparité de l'application des mesures est très visible pour les pays africains, dans des régions pourtant très touchées par le commerce illicite d'armes, à destination de groupes non-étatiques[29]. Ces écarts se retrouvent dans les systèmes nationaux de contrôle y compris au sein de l'Union Européenne, pourtant à l'avant-garde des avancées en termes de régulation internationale. Depuis 1998, elle a instauré un Code de Conduite sur les exportations d'armes[30], encourageant ses Etats membres à tenir compte du droit international et des risques de violation des droits de l'Homme dans leurs décisions d'exportation. Dans la mesure où les exportateurs majeurs dans l'UE représentent 20% du marché mondial, le Code vise à une responsabilisation accrue tout en encourageant une coopération intra-communautaire sur une thématique restant la prérogative des Etats[31]. La mise en place de critères précis relatifs à l'autorisation ou non

---

[24] United Nations, « Report of the United Nations Conference on the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects », New York, 9-20 Juillet 2001 ; cf. UN Program of Action on small arms and light weapons. http://www.poa-iss.org/Poa/poa.aspx

[25] Sarah Parker, « Improving the effectiveness of the Program of Action on Small Arms : implementation challenges and opportunities », *UNIDIR*, New York et Genève, 2011, p. 27.

[26] United Nations, « Protocol against the illicit manufacturing of and trafficking in firearms, their parts and components and ammunition, supplementing the united nations convention against transnational organized crime », 2001.

[27] Cf. L'arrangement de Wassenaar. http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/wassenaar.shtml

[28] Sarah Parker, « Improving the effectiveness… », *op. cit*, p. 15-18.

[29] Virginie Moreau ; Cédric Poitevin ; Jihan Seniora, « Contrôle des transferts d'armes : l'exemple des états francophones d'Afrique subsaharienne », *Les rapports du GRIP*, octobre 2010, p. 8.

[30] Cf. Code de conduite de l'Union européenne. http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/08675-r2fr8.pdf

[31] Sylvie Matelly, « Un code de conduite européen pour sécuriser les exportations ? Le cas des exportations d'armes en Europe », *Les cahiers Irice 2010/2 (n°6)*, p. 95-97.

des exportations souffre cependant d'une absence de contrôle dans l'espace européen, ne rectifiant pas les disparités dans la pratique malgré l'incitation à une convergence des politiques nationales[32]. Pour ce qui est des Etats-Unis, également exportateur majeur d'armes conventionnelles à l'échelle mondiale, ils disposent tout comme l'UE d'un cadre législatif strict et antérieur à toute régulation internationale. Ils appliquent néanmoins une grande réserve face aux dispositifs de contrôle multilatéraux[33] usant de leur pratique d'exportations d'armements, dans un objectif d'influence extérieure au service des intérêts américains.

Malgré cela, les cadres réglementaires occidentaux sont la source d'inspiration principale des différents mécanismes de régulation au niveau international, basé sur le respect du droit international et la protection des droits de l'Homme.

C. Cadrage du pouvoir étatique au sein de la communauté internationale : contrainte morale et politique

Le changement de perspective qu'implique la prise en compte d'enjeux globaux tels que le commerce des armes conventionnelles a amené les Etats à projeter des intérêts particuliers sur la scène internationale, dont la nature reflète des valeurs et des standards ayant vocation à être propagés. Ces valeurs ont notamment été promues au sein des organisations internationales par les puissances occidentales souhaitant diffuser une vision normative, basée sur la démocratie et le respect des droits de l'Homme[34]. Bien que partant d'une approche similaire en matière de droit international, l'UE en tant « qu'entité politique indéfiniment ouverte »[35], s'inscrit dans une surenchère juridico-morale dans la promotion de certains standards par rapport aux Etats-Unis et y fonde sa propre légitimité dans l'ordre international. Dans cette perspective, l'organisation européenne agit comme un pouvoir normatif tant sur la scène internationale qu'au sein de l'espace intra-communautaire en promouvant des valeurs démocratiques et humanitaires afin de contrebalancer les intérêts étatiques que génèrent les exportations d'armes

[32] Lucie Béraud-Sudreau et al., « Réguler le commerce des armes par le Parlement et l'opinion publique. Comparaison du contrôle des exportations d'armement en Allemagne, France, Royaume-Uni et Suède », Politique européenne 2015/2 (N° 48), p. 83-85.

[33] Caroline Pailhe, « La législation américaine sur les transferts d'armes : quels contrôles pour le premier exportateur mondial ? », *Les rapports du GRIP*, 2008, p. 24.

[34] Richard Perkins ; Eric Neumayer, « The organized hypocrisy of ethical foreign policy : Human rights, democracy and western arms sales », *Geoforum 41 (2010), p. 247*.

[35] Philippe Raynaud, « Etats-Unis et Europe : limites d'une comparaison », *Commentaire* 2001/3 (Numéro 95), p. 613.

conventionnelles[36]. Elle souhaite, par son action, transformer les intérêts et préférences de ses Etats membres dans un « processus de socialisation interne à l'organisation »[37].

Un mouvement similaire intervient au travers des organisations internationales qui, en tant qu'instances publiques, encadrent et contraignent les Etats en les forçant à se positionner par rapport à des standards et normes, légitimés en leur sein[38]. Ces organisations produisent des attentes en termes d'action et de comportement, impactant directement sur la réputation des Etats à l'échelle internationale. Celle-ci apparaît alors comme un élément non négligeable pour expliquer l'engagement de nombre d'entre eux dans des accords multilatéraux ; tout cela se faisant parfois au détriment de certains intérêts économiques et politiques. De plus, dans le cas précis de l'intensification de la régulation sur le commerce des armes, se plier aux accords équivaut pour les Etats à une perte d'autonomie dans leur politique étrangère. Le coût de l'engagement n'étant pas nul, ils en retirent cependant des bénéfices sociaux qu'ils espèrent faire fructifier au travers d'une bonne réputation sur la scène internationale[39]. Apparaitre comme des partenaires crédibles et responsables, leur permet de soutenir une image positive et de gagner en légitimité parmi leurs pairs. Les gains sociaux sont d'autant plus importants que l'UE et certains de ses Etats membres se sont imposés comme des chefs de file du processus de régulation du commerce d'armements conventionnels à l'échelle internationale, promouvant de la sorte un comportement socialement responsable et respecté[40]. La question de la réputation à l'extérieure des frontières mais aussi et surtout au niveau national touche particulièrement les Etats démocratiques, qui doivent tenir compte des pressions intérieures portées par leur société civile. L'identité nationale et l'image renvoyée à sa population contraint l'Etat démocratique à agir en conformité des valeurs qu'il prône tout en rendant des comptes à ses électeurs[41].

L'activité de la société civile et l'intérêt suscité par les questions de contrôle des transferts d'armements auprès de la population varient cependant selon les Etats et découlent de la pression plus ou moins forte des ONG sur leur agenda politique[42]. Leur

---

[36] Jennifer L. Erickson, « Market imperative meets normative power: Human rights and European arms transfer policy », *European Journal of International Relations*, juin 2013, 19(2), p. 210.

[37] *Ibid*, p. 213.

[38] « Responsible Arms Transfer policy and the politics of social reputation », p. 28-29, dans Jennifer L. Erickson, *Dangerous Trade: Arms Exports, Human Rights, and International Reputation*, New York, Columbia University Press, 2015.

[39] « Responsible Arms Transfer policy and the politics of social reputation », dans Jennifer L. Erickson, *Dangerous Trade…, op. cit.*, p. 17-18.

[40] *Ibid*, p. 24-27.

[41] *Ibid*, p. 23-24.

[42] *Ibid*, p. 35-37.

action permet dès lors de dénoncer toute pratique jugée irresponsable de la part des gouvernements en mettant en lumière des autorisations d'exportation d'armes conventionnelles vers des Etats violant les droits de l'Homme ou en situation de forte instabilité risquant la sécurité des populations. La politisation et la médiatisation de ces questions a rendu les Etats plus sensibles au risque de scandale et à leurs répercussions en termes d'image politique à l'échelle nationale comme internationale. Jusque dans les années 1990, très peu d'affaires avaient été mises au jour en raison de l'absence de transparence et du secret entourant les politiques d'exportation d'armes[43]. Néanmoins, depuis, un certain nombre d'Etats membres de l'UE ont été mis en cause pour des transferts irresponsables vers des dictatures au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Royaume-Uni à travers ses exportations controversées d'armements à destination de l'Irak en 1991[44] illustre la capacité des scandales à sensibiliser la population, et à contraindre un changement de politique en matière de contrôle des transferts d'armements. A la suite de cette affaire, le Royaume-Uni a pris officiellement position dans les organisations internationales en faveur d'un contrôle renforcé du commerce des armes conventionnelles en tenant compte de critères éthiques.

Le pouvoir étatique est alors limité dans son champ d'action par un cadrage moral et politique au sein des organisations internationales, doublé d'une nécessité de transparence et de justification vis-à-vis de la société civile, en particulier dans les Etats démocratiques. L'Etat-nation contraint de la sorte, perd sa légitimité absolue à agir de manière unilatérale sur ces questions.

[43] « Explaining compliance: domestic reputation and arms trade scandal », p. 107-108, dans Jennifer L. Erickson, *Dangerous Trade: Arms Exports, Human Rights, and International Reputation*, New York, Columbia University Press, 2015.

[44] *Ibid*, p.112-113.

II - Négociations et rapports de force en vue d'un cadre réglementaire contraignant : ambitions et limites

A. Évolution de la prise en compte des contraintes au niveau national et global

Dans un objectif d'harmonisation, les législations des puissances occidentales, bien que relativement développées en matière de transferts d'armes conventionnelles, ont dû intégrer de nouvelles mesures provenant des instances internationales ou européennes. Dans le cas des Etats-Unis, la réglementation encadrait déjà de manière précise et détaillée, les transferts d'armements[45]. Ainsi, les principales bases juridiques résident dans l'AECA (Arms Export Control Act)[46] et son règlement de mise en œuvre l'ITAR (International Traffic in Arms Regulation)[47], posant les modalités générales d'exportations d'armes et les procédures accompagnant cette activité. Tous deux sont le fruit d'une élaboration conjointe du département du commerce et de celui de la défense américaine, favorisant des intérêts économiques ou servant des objectifs stratégiques et sécuritaires[48]. Régulièrement amendés, ces textes ont fait l'objet de nouvelles dispositions depuis les attentats de septembre 2001, introduisant plus de flexibilité dans le traitement des demandes, notamment par la levée de sanctions envers certains Etats devenus alliés dans la lutte contre le terrorisme[49]. Face aux changements normatifs introduits par l'action de l'ONU, les Etats-Unis ont été amenés à s'engager dans les nouveaux processus régulateurs. Néanmoins, méfiants face à une judiciarisation trop importante à l'échelle internationale, ils n'ont que relativement peu concrétisé ces engagements par la ratification des différents instruments juridiques mis en place[50].

Concernant l'Union européenne, un encadrement normatif a été construit autour du Code de conduite en 1998, ensuite renforcé par l'intégration en droit européen, du PoA et du Protocole contre le commerce illicite d'armes à feu et le crime organisé, rendus juridiquement contraignants. La plus grande évolution pour l'UE fut cependant la

[45] Caroline Pailhe, « La legislation américaine sur les transferts d'armes… », *op. cit.*, p. 6.
[46] Cf. Arms Export Control Act. https://www.pmddtc.state.gov/regulations_laws/aeca.html
[47] Cf. International Traffic in Arms Regulation. https://www.pmddtc.state.gov/regulations_laws/itar.html
[48] Bert Chapman, "Introduction", *Exports Control : A contemporary history*, University Press of America, 2013.
[49] Caroline Pailhe, « La legislation américaine sur les transferts d'armes… », *op. cit.*, p. 20.
[50] Philippe Raynaud, « Etats-Unis et Europe, limites d'une comparaison »…, *op. cit.*, p. 614.

promulgation de la Position Commune sur les exportations d'armes en 2008[51]. Cette législation vient remplacer le Code de conduite en reprenant ses critères et surtout introduit la contrainte juridique liant alors les Etats membres au respect de ces règles. Ce cadre ouvre notamment une base de données que les Etats sont chargés d'alimenter en informations relatives à leurs transferts d'armements conventionnels et explicitant également les notifications de refus quand les licences d'exportations n'ont pas été accordées[52]. Cette évolution confirme la volonté de convergence des politiques nationales, visant ainsi à organiser par le droit européen la pratique des Etats sur ces questions[53]. En effet, les divergences d'interprétation des critères rendent leur application aléatoire. La Position Commune apporte donc un témoignage de la capacité régulatrice de l'Union européenne, tout en comptant sur la coopération des Etats membres. Elle comporte un ensemble de dispositions minimums dans le but d'assurer un consensus. Par conséquent, les Etats membres sont encouragés à aller plus loin dans le contrôle. Cet encadrement a ainsi servi de modèle à d'autres Etats hors de l'UE, et fut l'inspiration principale de l'adoption d'un Traité sur le Commerce des Armes[54].

L'initiative de ce traité est apparue en 2006, sous l'impulsion d'un groupement d'ONG, rassemblées autour d'une campagne intitulée « Contrôlez les Armes »[55]. Elles ont rendu public de nombreux rapports dénonçant les transferts d'armes irresponsables de certains Etats membres de l'ONU[56] et les dispositifs nationaux inefficaces ou insuffisants. Elles ont également plaidé pour une approche plus large de la notion d'armes conventionnelles[57]. Leur action de sensibilisation a ainsi permis de mettre en lumière l'absence de réglementation de certaines activités à l'instar du transit, du transbordement[58] ou encore des activités de courtage, au contrôle restreint laissé à la discrétion étatique. Plusieurs Etats ont manifesté leur soutien à cette démarche, notamment les membres de l'Union européenne, déjà impliqués dans un important dispositif de régulation. Ainsi, en 2010, un long processus de négociation a été enclenché[59]. Il a permis d'établir un dialogue formel afin d'aboutir à un consensus par un multilatéralisme prononcé et efficace dans la

---

[51] Cf. Position Commune de 2008. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32008E0944

[52] Jihan. Seniora, « La Position commune européenne en matière d'exportation d'armements, un outil de transparence ? », *Note d'analyse du GRIP*, mars 2011, p. 2.

[53] *Ibid.*, p. 10-11.

[54] Rapport annuel 2015 sur les exportations d'armements: mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC (2015/2114(INI)) http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2015-0338+0+DOC+XML+V0//FR.

[55] Cf. Site web de la campagne de mobilisation « contrôlez les armes » http://controlarms.org/fr/

[56] Amnesty International, the International Action Network on Small Arms (IANSA) et Oxfam International, « The G8 : Global Arms Exporters, Failing to prevent irresponsible arms transfers », *Control arms briefing paper*, 2006, p 3-4.

[57] Amnesty International, « Arms for repression: will they be covered by an Arms Trade Treaty? » *ACT*, 30/120/2011, p 4-5.

[58] Paul. Holtom. ; Mark Bromley, « Transit and trans-shipment controls in Arms Trade Treaty », *SIPRI Background paper*, 2011, p. 1.

[59] Patrice. Sartre, Olivier Hosotte, « Le Traité sur le Commerce des Armes … » *op. cit.* p 5.

régulation du commerce des armes conventionnelles. Adopté par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 Avril 2013, le Traité sur le Commerce des Armes représente le premier instrument juridiquement contraignant et international dans ce domaine[60]. En s'inspirant de la Position Commune, le traité conditionne les exportations d'armes conventionnelles au respect de critères spécifiques. Il n'a pour autant jamais visé l'interdiction de certains types armes ni de leur commerce, mais seulement à établir des règles et principes pour guider la conduite des Etats[61]. Ces derniers sont chargés de veiller à ce que les destinataires des exportations d'armes, ne s'en serviront pas pour violer les droits de l'Homme, commettre des actes de terrorisme ou toute autre action contraire au droit international. Ils doivent alors mettre en place des dispositifs d'évaluation au niveau étatique, portant sur l'ensemble du processus et des modalités de l'exportation, ce qui suppose collaboration et engagement de la part des Etats. Le traité les oblige en effet à transmettre un rapport annuel, ensuite rendu public, sur leurs exportations et visant à faire preuve de transparence quant au respect des embargos et des critères définis dans le traité[62].

L'adoption d'un tel traité suggère cependant la préexistence d'un débat important sur la nature et l'étendue des mesures à intégrer aux négociations, notamment du fait que les Etats ont des intérêts particuliers et des perceptions différentes des problèmes liés au commerce des armes.

B. Des obstacles nombreux dans les processus de négociations face aux rapports de force

L'adoption d'un traité multilatéral, tel que le TCA, a sous-tendu la prise en compte de nombreux enjeux et révélé les intérêts divergents et inquiétudes de certains Etats quant à l'envergure et la nature de cet accord[63]. De nombreux rapports de force, tout au long des négociations, ont freiné le processus montrant l'importance donnée par les Etats à leur intérêt national sur ces questions stratégiques. La posture unilatérale des Etats-Unis, les a opposés à la possibilité d'un tel traité international jusqu'en 2009[64], date à laquelle ils ont rejoint les négociations en gardant pour objectif de protéger leurs intérêts en matière de sécurité nationale et de politique extérieure. L'arrivée de l'administration Obama, si elle a

[60] Marta. Latek, « The Arms Trade Treaty: ratification and beyond », *European Parliamentary Research Service*, Briefing, janvier 2014, p. 1.

[61] Patrice Sartre, Olivier Hosotte, « Le Traité sur le Commerce des Armes : vers un nouveau succès de la société civile face au complexe militaro-industriel ? » *Études* 2012/7, p. 6.

[62] Control Arms, « Summary analysis of the Arms Trade Treaty », *Saferworld*, mai 2013.

[63] Sarah Parker, « Analysis of State's views on ATT », *UNIDIR*, 2007, p. 3-4.

[64] Patrice Sartre, Olivier Hosotte, « Le Traité sur le Commerce des Armes : vers un nouveau succès … », *op. cit.*, p 7.

certes favorisé l'engagement des Etats-Unis, n'a pu néanmoins outrepasser les dissensions politiques internes, rendant la ratification du traité peu probable[65].

De nombreux points de contention ont été soulevés par les puissances majeures, au premier rang desquelles, les Etats-Unis, entravant le déroulement des débats. Ces derniers se démarquent également dans leurs engagements par une proposition qui vise très clairement à limiter la portée de la régulation; celle de combiner des critères positifs aux critères négatifs pour l'attribution d'une licence d'exportation afin de contrebalancer la décision et permettre une très grande liberté d'action[66]. Les Etats-Unis ont ainsi largement influencé le processus des négociations allant jusqu'à faire échouer la conférence de 2012 qui visait à adopter le traité[67]. Néanmoins, ils n'ont pas été les seuls à alimenter le rapport de force. La Chine et la Russie, qui s'étaient dès le début du processus abstenues de voter[68], ont émis un certain nombre de réserves, entre autres quant à l'adoption de critères relatifs au respect des droits de l'Homme, jugés subjectifs et politiquement sensibles[69]. La position ferme de certains Etats a rendu difficile l'intégration de notions telles que le droit humanitaire, dont la supériorité sur les autres branches du droit international est contestée par la Chine[70]. Elle s'est également opposée à l'inclusion des organisations internationales comme parties au traité, en raison de l'embargo sur les armes à son encontre mis en place par l'UE[71]. De la même façon, le processus de décision par consensus n'ayant pas permis une issue favorable, poussant les Etats à adopter le traité à la majorité, la Chine et d'autres prenantes se sont en conséquence abstenues de voter[72].

La coopération internationale se trouve aussi entravée par des logiques géopolitiques et stratégiques marquant les jeux de pouvoir entre grandes puissances productrices et exportatrices d'armements mais aussi importatrices. Parmi ces derniers, certains comme l'Inde ont dès le début cherché à protéger leurs intérêts en refusant la contrainte juridique attachée au traité[73]. De même, la Russie, n'étant tenue par aucune législation à rendre des rapports sur ses exportations, a elle aussi adopté une attitude sceptique à l'égard du TCA[74] vu avant tout comme une initiative occidentale. Elle a surtout

---

[65] Marta. Latek, « The Arms Trade Treaty : ratification and beyond…», *op. cit.*, p. 1.

[66] *Ibid*, p. 14.

[67] Control Arms, « Finishing the job: Delivering a bullet-proof ATT », *Saferworld*, octobre 2012, p. 1.

[68] Sarah Parker, « Analysis of State's views on ATT », *UNIDIR*, 2007, p. 4.

[69] Malcolm Charmers ; Bernardo Mariani, « China and The United Nations Arms Trade Treaty initiative », *Saferworld Briefing*, septembre 2011, p. 4.

[70] Sara Depauw, « The EU's involvement in negotiating an Arms Trade Treaty », *EU non-proliferation consortium, Non Proliferation Papers*, n° 23, Décembre 2012, p. 12.

[71] *Ibid*, p. 14.

[72] Anna Stavrianakis ; He Yun, « China and the Arms Trade Treaty Prospects and challenges », *Saferworld*, mai 2014, p. 1-2.

[73] Sarah Parker, « Analysis of State's views… », *op. cit.*, p. 4.

[74] Second report from the foreign affairs committee, « Global security: Russia », session 2007-08, the secretary of state for foreign and commonwealth affairs, février 2008, p 109.

cherché à affirmer son statut de puissance sur la scène internationale[75] en s'abstenant d'approuver cet accord multilatéral. L'affrontement a aussi lieu sur le terrain des valeurs et standards à défendre entre les Etats-Unis et la Chine. Ainsi certaines tensions apparues lors des négociations découlent directement de leur politique extérieure d'influence en Asie du Sud-Est[76]. Leurs ambitions rivales dans cette zone génèrent une suspicion mutuelle quant au jugement politique de l'autre en matière de transfert d'armes. De plus, la Chine observe avec un grand scepticisme la position américaine, considérant que sa préférence pour l'unilatéralisme rend toute ratification improbable[77].

Ce sont finalement les Etats membres du Conseil de Sécurité de l'ONU, qui sont les plus aptes à diriger les négociations, au détriment des Etats africains, qui promouvaient un accord bien plus ambitieux que celui qui a été adopté[78]. Même si les questions de la violation des droits de l'Homme et de la menace terroriste ont largement été mises en avant, l'ampleur des rapports de force et des divisions idéologiques poussent finalement les Etats à soutenir les propositions qui garantissent leurs intérêts nationaux. La contrainte limitée résultant du TCA n'est donc pas le produit d'un compromis mais bien une ambition implicite des grandes puissances.

Ces discussions multilatérales ont permis à certains acteurs de revendiquer une place nouvelle au sein du système international, cherchant à modifier les règles en place à leur avantage. Ce fut ainsi, pour l'Union européenne, l'occasion de mettre en œuvre sa double ambition : établir son influence en tant qu'organisation supranationale en participant activement au dialogue, tout en faisant la promotion de standards visant à établir sa supériorité normative. Dans son intervention pour la conclusion du TCA, elle a tenu à être impliquée dans toutes les étapes de la négociation[79]. En interne, l'UE a aussi chargé la Commission européenne de faire parvenir une position commune des 27 Etats membres, afin de susciter leur consensus lors du vote final. La participation active de l'UE aux cycles de négociations lui a permis de défendre les avantages de la Position Commune, mettant en avant ce texte qui symbolise l'efficacité de son système de contrôle. Son implication au niveau international a cependant mis en exergue ses limites et sa capacité réduite à s'exprimer d'une seule voix. La rédaction d'un non-paper[80] pour défendre une position européenne, document non-officiel et non-public, par manque d'accord entre les Etats membres en est une preuve flagrante. La participation de l'UE à la première conférence des Etats parties au TCA a aussi été nuancée par le fait que les exportateurs

---

[75] Jean Sylvestre Mongrenier, « La Russie et la "maitrise des armements" : enjeux stratégiques et représentations géopolitiques », *Hérodote*, 2008/2 (n° 129), p. 216-218.

[76] Bruno Hellendorff, Bérangère Rouppert, « Le « pivot » américain vers l'Asie : conséquences sur le système de défense antimissile américain, asiatique et européen », *GRIP*, 2013, p. 14.

[77] Anna Stavrianakis ; He Yun, « China and the Arms Trade Treaty… », p. 7.

[78] Virginie Moreau ; Cédric Poitevin ; Jihan Seniora, « Contrôle des transferts d'armes : l'exemple des états francophones d'Afrique subsaharienne…», *op. cit.*, p. 20.

[79] Sara Depauw, « The EU's involvement … », *op. cit.*, p 3.

[80] *Ibid*, p 5.

majeurs de l'Union[81] n'étaient eux pas présents. Le traité touchant à la fois à des compétences exclusives et partagées des Etats membres[82], il met en lumière le problème de la résurgence d'intérêts politiques nationaux dans un processus censé mener à une position commune allant au-delà des considérations étatiques[83].

Dans l'orientation des débats autour du traité, le constat du manque de prise en compte des propositions faite par les ONG renforce l'argument d'une ambition limitée des Etats. Engagées en effet dans une mobilisation depuis 2003 et jusqu'à la fin du processus, elles avaient vocation à exprimer un point de vue, supporté par des arguments sur les impacts politiques, sociétaux et économiques des transferts d'armements irresponsables. Elles représentaient un contrepoids face aux Etats, mais n'ont finalement été entendue que sur quelques points, loin de la version du traité qu'elles défendaient[84]. La primauté de la souveraineté nationale et du pouvoir de représentation conféré aux Etats est alors facteur de déséquilibre dans le rapport de force avec les acteurs non-gouvernementaux.

C. Des contributions se voulant régulatrices finalement limitées

La conclusion d'un traité multilatéral sur la régulation des exportations d'armes conventionnelles a été source d'espoir pour la communauté internationale. Cependant, une observation détaillée du document final et des revendications maintenues par plusieurs organisations nuance les conséquences du traité sur les législations nationales et internationales dans ce domaine.

Le texte du TCA comporte de nombreuses failles révélées par des formulations vagues qui suggèrent que les autorités nationales compétentes ont toute discrétion pour son application[85], ce qui conteste dès lors son efficacité. La liste des catégories d'armes conventionnelles contenue dans l'article 2 du texte n'est pas exhaustive, et ne permet pas de rendre compte des modèles d'armes présents dans chaque catégorie[86]. C'est notamment le cas pour les armes légères de petit calibre, les plus utilisées dans les conflits à travers le monde. De même, les Etats n'ont pas choisi d'inclure les armes destinées à des opérations

---

[81] Cf. Liste des Etats présents à la Première Conférence des Etats parties au TCA. http://www.thearmstradetreaty.org/index.php/en/sessions/1st-session/csp1

[82] Il touche à des domaines de la politique commerciale commune et la Politique européenne de défense et de sécurité commune. Sara Depauw, « The EU's involvement … », *op. cit.*, p 6-7.

[83] *Ibid*, p. 6.

[84] Control Arms, « Finishing the job…», *op. cit.*, p. 2-3.

[85] Cf. Article 5 du Traité sur le Commerce des armes « Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques ».

[86] Cf. Article 2 du Traité sur le Commerce des Armes. http://www.un.org/disarmament/ATT/docs/Draft_ATT_text_27_Mar_2013-F-reissued.pdf

de sécurité. Cela avait été pourtant défendu par les ONG, comme Amnesty International, qui dénonçaient leur utilisation pour la répression interne et les conflits extérieurs[87].

On constate le même manque de contrainte concernant la Position Commune de l'UE. Celle-ci s'accompagne d'un Guide d'Utilisation contenant les meilleures pratiques, des définitions du vocabulaire employé dans les critères et ce que comporte leur application[88]. Il s'agit cependant d'un document indicatif et non-contraignant, laissant donc une marge de manœuvre importante aux Etats. En 2012, les Etats membres de l'UE ont entamé un processus de réexamen de cette Position Commune. Les conclusions formulées par le Conseil suite à l'observation de l'application de la législation n'ont finalement pas été prises en compte, et seule une mise à jour du Guide d'utilisation a été effectuée[89]. L'absence de contrainte quant au respect de ce document s'ajoute au fait qu'aucun mécanisme de contrôle n'est prévu et empêche donc la sanction des Etats en cas de non-respect des critères[90]. La restriction du domaine de la législation devant laquelle les Etats sont responsables démontre l'importance de leur pouvoir sur ces questions.

Un constat similaire peut être fait concernant l'étendue de la règlementation. Les activités comprises dans le processus de la vente et de l'exportation des armements sont très nombreuses. Plusieurs d'entre elles étaient jusque-là peu régulées, compromettant le suivi des armes, la légalité des procédures et augmentant la possibilité d'une prolifération incontrôlée. La réglementation du courtage au niveau global était un des enjeux de ce traité, ce qui a été rappelé à de nombreuses reprises par les ONG[91]. Cette activité n'est cependant pas reconnue partout de la même manière et ne fait pas l'objet des mêmes contrôles selon les pays[92], même au sein de l'UE qui a pourtant intégré des règles à suivre dans la Position Commune[93]. Il n'y a en effet pas de modèle précis de licence pour les courtiers qui n'ont pas toujours l'obligation de rendre des rapports concernant leurs activités. De plus, les disparités sont nombreuses entre Etats concernant l'attribution de licences d'exportations ; certains utilisant des licences individuelles, et d'autres des licences globales et générales qui permettent alors une activité beaucoup plus libre[94]. Les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale des armements exportés ne sont pas non plus rendus obligatoires par aucun texte réglementaire. Ils seraient pourtant essentiels dans

---

[87] Amnesty International, « *Arms for repression…* », p 1.

[88] Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.
Cf. http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%209241%202009%20INIT

[89] Kloé Tricot O'Farrell, « L'UE et les exportations d'armements : Options et limites du réexamen de la Position commune » *GRIP*, 23 septembre 2014, p. 3.

[90] *Ibid*, p 4.

[91] Amnesty International, « Major Powers fueling atrocities: why the world needs a robust Arms Trade Treaty », *ACT*, 30/001/2013, p. 12.

[92] Bryan Wood, « L'enjeu des armes légères, couteux commerce de l'insécurité » Le Monde diplomatique, Juin 2006.

[93] Kloé Tricot O'Farrell, « Le contrôle du courtage en armements : quelle mise en œuvre au sein de l'UE ? », *GRIP*, 2013, p23, p 28.

[94] *Ibid*, p. 20-21.

la prévention des détournements tout au long du transfert[95]. Enfin, le traité n'instaure pas de mesures précises et de standards communs concernant les opérations de transit, et de transbordement, demandant seulement aux Etats d'observer une certaine vigilance[96].

Un des points les plus négligés du TCA reste celui du contrôle de son application. En effet, les Etats sont seuls responsables de la mise en place des mesures, de l'encadrement des activités et de la création de mécanismes de sanction en cas de non-respect. Il n'existe pas de mécanisme d'exécution commun[97] laissant alors aux Etats une très grande marge de manœuvre pour agir d'autant qu'ils ne sont contraints par aucune instance juridique supérieure. L'absence de mécanisme inclusif de mise en œuvre limite l'étendue de l'harmonisation, et va mener à une profusion de mesures et de méthodes différenciées. Les Etats doivent rendre un rapport détaillé de leurs transferts d'armes conventionnelles au Secrétariat du traité créé en 2014. Ce contrôle reste néanmoins limité par l'article 13 du Traité qui ne les oblige pas à y ajouter les munitions, parties et composants d'armements[98]. Même si les munitions ont été incluses dans les catégories concernées par l'application du traité, contrairement au souhait des Etats-Unis[99], il est impossible de vérifier leurs exportations et donc le respect des critères posés. Le contrôle est aussi restreint dans la mesure où les Etats peuvent invoquer la sécurité nationale et ainsi refuser d'inclure dans le rapport, des données ou informations commerciales à caractère sensible[100]. Ils sont alors libres d'omettre des renseignements liés à leurs relations diplomatiques et à des échanges relatifs à l'intérêt étatique. Le traité se soustrait aussi aux relations bilatérales entre des Etats si l'un d'entre eux n'est pas partie au traité ; ils peuvent donc établir des transferts d'armements sans respecter les critères de non-violation des droits de l'Homme par le pays destinataire. Ainsi, cette pratique est notamment à l'œuvre entre la Russie et la Syrie, la première agissant comme fournisseur d'armes et partenaire commercial de la seconde[101]. Ce même choix délibéré de limiter les contrôles s'exerce dans le cadre de la Position Commune de l'UE. Aucun mécanisme de sanction communautaire n'a été mis en place en cas de non-respect des critères, et le Conseil ne dispose pas de la capacité pour vérifier les informations transmises par les Etats.[102]

---

[95] Saferworld, « Keys issues for ATT implementation : Preventing and combatting diversion », *Chair's Interim Conclusions from deliberations of the Expert Group on ATT Implementation*, février 2015, p. 4.

[96] Cf. Article 9 du Traité sur le Commerce des Armes. http://www.un.org/disarmament/ATT/docs/Draft_ATT_text_27_Mar_2013-F-reissued.pdf

[97] Marta Latek, « The Arms Trade Treaty: ratification and beyond », *Briefing EPRS*, 2014, p 1.

[98] Cf. Article 13 (3) du Traité sur le Commerce des Armes. http://www.un.org/disarmament/ATT/docs/Draft_ATT_text_27_Mar_2013-F-reissued.pdf

[99] Sara Depauw, « The EU's involvement … », *op. cit.*, p. 12.

[100] Cf. Article 13 (3) « Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports ».

[101] Control Arms, « Finishing the job…», *op. cit.*, p. 3.

[102] Jihan Seniora, « La position commune européenne en matière d'exportation d'armements, un outil de transparence ? » GRIP, 2011, p 10.

L'application harmonisée du TCA, et la convergence des politiques nationales vers un cadre commun est largement restreinte par la présence de nombreuses approximations et un manque de précision qui démontrent l'engagement limité des Etats. Dès la formulation des propositions et d'autant plus après les négociations du fait des nombreux rapports de force, la valeur du traité se rapporte grandement à la responsabilité politique des Etats et à leur volonté de le mettre en œuvre.

III - La remise en cause du multilatéralisme face à la prééminence de l'Etat sur le commerce des armes conventionnelles

A. La constatation d'un décalage entre règles et pratiques

La mise en place de règles pour le commerce des armes constitue un choix politique comportant de nombreuses implications pour les Etats. Ainsi, beaucoup choisissent de se soumettre à la publication régulière de rapports concernant leurs exportations et font de la transparence un enjeu du bon fonctionnement des réglementations. Malgré cet aspect contraignant posé dans la Position commune et dans le TCA, les résultats sont plutôt mitigés. Dans le cas de l'UE, seulement deux tiers des rapports fournis par les Etats sont complets[103]. Ils diffèrent bien souvent au niveau de la forme car malgré la présence d'une liste d'éléments à communiquer dans le Guide d'utilisation, aucun modèle n'est clairement défini[104]. On observe cependant une progression du contenu des rapports de manière globale qui sont souvent les seules informations auxquelles la société civile a accès, y compris dans un Etat démocratique. Certains Etats persistent pourtant dans la dérogation à cette obligation et ne subissent aucune sanction[105]. On retrouve une situation similaire dans les informations fournies aux Registre des Nations Unies sur les exportations d'armes conventionnelles ; elles sont souvent peu détaillées et ne permettent pas de connaître l'utilisation ou l'utilisateur final des armes, ni la nature des produits exportés[106]. L'établissement de données statistiques dans ce domaine souffre d'un manque de

[103] Kloé Tricot O'Farrell, « L'UE et les exportations d'armements : Options et limites du réexamen … » *op.cit,* p 12.

[104] Jihan Seniora, « La position commune européenne en matière d'exportation d'armements… », *op. cit.,* p 3.

[105] *Ibid*, p 4.

[106] Henning Weber ; Mark Bromley, « National reports…», *op. cit.,* p. 5-6.

précision, leur diffusion est donc limitée, au bénéfice des Etats qui peuvent pourtant saisir l'opportunité de condamner les comportements de leurs pairs[107].

Les failles au cœur même des législations nationales sont aussi nombreuses et visent à préserver les intérêts économiques et politiques des Etats, au travers de leur complexe militaro-industriel. La régulation nationale est plutôt forte aux Etats-Unis, n'ayant pas besoin des exportations pour faire vivre leur industrie militaire[108], mais varie grandement selon les Etats au niveau européen. Au Royaume-Uni, l'existence d'une régulation conséquente ne contrevient pas à l'application d'une politique très libérale[109]. En effet, certaines modalités comme l'existence d'Open-licences[110], permettent aux producteurs de faire plusieurs livraisons d'armements sans préciser les destinations aux autorités et rendant dès lors la pratique relativement libre. L'implication des parlements nationaux influe sur le processus de régulation dans les Etats européens, de même que le traitement médiatique des exportations d'armes et l'intérêt des citoyens pour ces questions. La régulation est ainsi plus faible en France qu'en Allemagne ou en Suède, en raison d'un Parlement très peu impliqué[111]. Au niveau européen, certains Etats interprètent différemment les catégories d'armes ce qui limite grandement l'harmonisation des pratiques d'exportations. En Italie, par exemple, les armes destinées au tir et à la chasse, considérées comme des pratiques sportives, ne sont pas incluses dans les contrôles définis par la législation européenne[112]. L'interprétation des critères dissimule souvent une préservation des intérêts et politiques commerciales nationales.

Les textes ne suffisent donc pas à établir l'ampleur de l'engagement des Etats dans les processus de régulation du commerce d'armements. Ces choix politiques sont ainsi le résultat d'un calcul fait par les Etats. Néanmoins, les contraintes limitées et l'absence de sanctions conditionnent des pratiques parfois éloignées des cadres règlementaires. On constate notamment de nombreux cas de violation des embargos instaurés par l'ONU par des Etats pourtant très impliqués dans les processus de régulation. Ainsi des ONG ont dénoncé la France pour ses exportations d'armements conventionnels en Birmanie, mais aussi au Darfour entre 2001 et 2004 alors que la région est soumise à un embargo de l'UE depuis 1994[113]. Les pratiques du Royaume-Uni qui utilisait des sociétés écrans[114] pour

---

[107] Jean-Pierre Maulny, « Armement et désarmement… », *op. cit.,* p. 52.

[108] « Explaining commitment: international reputation and "responsible" arms transfer policy », dans Jennifer L. Erickson, *Dangerous Trade…, op. cit.*, p. 82.

[109] Lucie Béraud-Sudreau et al., « Réguler le commerce des armes par le Parlement… », *op. cit.,* p. 87-88.

[110] Amnesty International, the International Action Network on Small Arms (IANSA) et Oxfam International, « The G8: Global Arms Exporters… » *op. cit.,* p. 23.

[111] Lucie Béraud-Sudreau et al., « Réguler le commerce des armes par le Parlement… », *op. cit.,* p. 99.

[112] Quentin Royer, « Quels contrôles des exportations d'armes à feu civiles », *Note d'Analyse du GRIP*, juin 2012, p. 9-10.

[113] Amnesty International, the International Action Network on Small Arms (IANSA) et Oxfam International, « The G8: Global Arms Exporters… » *op. cit*., p. 9-11.

[114] Amnesty International, « Major Powers fueling atrocities… », *op. cit.,* p. 8-10.

dissimuler des exportations ont aussi été dénoncées, renforçant l'image négative des pratiques étatiques et renvoyant alors à l'échec de leurs engagements internationaux. La responsabilité des Etats dans ce domaine est donc très variable, dépendant aussi de leur statut au sein de la communauté internationale. Ainsi, les Etats membres permanents au Conseil de sécurité de l'ONU auront plus de facilité à contourner le système de contrôle de l'application des sanctions internationales grâce à leur droit de véto[115].

B. La prédominance des intérêts nationaux

Au-delà des problématiques sécuritaires liées aux transferts d'armes, la production et l'exportation de ces biens sont avant tout envisagées par la plupart des Etats en termes économiques. Contingentée aux dépenses militaires, cette activité commerciale se révèle très lucrative et paradoxalement connaît une recrudescence de ses flux vers les régions en conflit, témoignant d'une demande forte et de l'exploitation de marchés[116]. Ainsi, entre 2010 et 2014 le volume des transferts internationaux d'armes a augmenté de 16%, les ¾ émanant des pays exportateurs majeurs et principalement à destination de l'Afrique, l'Asie et du Moyen-Orient[117]. Le cas libyen est en ce sens éloquent puisqu'il fait état d'un très grand nombre de licences d'exportations européennes délivrées à destination de ce pays entre 2006 et 2010 suite à la levée d'un embargo sur les armes et précédent la crise du printemps arabe[118]. Ainsi, malgré une régulation forte et contraignante comme au sein de l'UE, les logiques économiques priment le plus souvent sur une analyse concertée et responsable de la situation sécuritaire dans le pays d'importation. Une trop forte régulation des transferts d'armements peut aussi avoir un impact négatif sur l'accès à certains marchés, comme celui des ALPC. Une ambiguïté réelle demeure concernant la nature militaire ou civile de certaines armes à feu et 80% des ventes rentrent dans la deuxième catégorie sur laquelle dominent les exportateurs européens[119]. Ces derniers n'ont de ce fait, aucunement intérêt à appliquer une régulation plus poussée à l'exportation d'ALPC au risque de se voir fermer le marché américain des armes à feu civiles. Ainsi, ces dernières circulent relativement librement aux Etats-Unis et sont aisément détournées par des groupes criminels[120]. Aux considérations économiques sont étroitement liées des préoccupations d'ordre politique faisant montre de la pression exercée par les lobbys de l'industrie de la défense sur les gouvernements. L'emprise des groupes d'intérêts militaro-

[115] Virginie Moreau, « L'ONU et le contrôle des embargos sur les armes : entre surveillance et vérification », *Les rapports du GRIP*, 2011, p 19-21.

[116] Ian Anthony, « Armaments, Disarmament and International Security » *SIPRI yearbook 2015*, 2015, p. 16.

[117] *Ibid*, p. 16.

[118] Mark Bromley, « The review of the EU common position on arms exports: prospects for strengthened controls », *EU Non-Proliferation Consortium, Non-Proliferation Papers*, N°7, January 2012, p. 9-10.

[119] Quentin Royer, « Quels contrôles des exportations d'armes à feu… », *op. cit.*, p. 2-3.

[120] *Ibid*, p. 12-13.

industriels aux Etats-Unis pousse ainsi depuis plusieurs années à une réforme des procédures d'obtention des licences d'exportation d'armes. Ils souhaitent en effet voir raccourcir les délais et simplifier les démarches dans un contexte international de forte concurrence, notamment avec l'UE[121]. Au Congrès, le TCA a été reçu par l'opposition et les groupes de pression comme un instrument portant atteinte au 2nd amendement et outrepassant la souveraineté américaine en matière de sécurité nationale[122].

La prééminence étatique sur les transferts d'armements est d'autant plus essentielle pour les gouvernements qu'elle leur permet de définir leur politique étrangère en accord avec des intérêts nationaux dans les domaines sécuritaires et stratégiques. Un des principaux critères mis en avant dans la législation américaine régulant le commerce des armes est notamment celui du respect de l'intérêt supérieur de la politique extérieure[123], visant en particulier à préserver le mode de vie américain. Interprété dans un sens plus large, il permet surtout d'altérer l'application de certains critères humanitaires suivant le contexte sécuritaire et stratégique[124]. De plus, malgré un contrôle étendu du Congrès sur les autorisations d'exportation, l'exécutif possède en réalité des prérogatives telles qu'elles lui permettent de rester indépendant de tout contre-pouvoir parlementaire[125].

Au-delà de l'intérêt national mis en avant par de nombreux Etats pour justifier leurs exportations d'armes, le secret entourant ces questions et l'absence d'informations pertinentes accessibles régulièrement au public, suggère la supériorité de l'intérêt étatique. La France fait ainsi figure d'exemple. Bien qu'ayant une politique d'exportation d'armes agressive, sa longue tradition du secret autour de ce domaine et un désintérêt général de l'opinion publique pour ces questions, la rendent relativement peu sensible aux scandales y compris quand les valeurs nationales sont violées[126]. De même, aux Etats-Unis, malgré une forte transparence, les contrats d'exportation d'armes sont peu remis en cause, de par l'absence de mobilisation de la société civile et face au lobbying puissant des ONG pro-armes[127]. L'implication de l'opinion publique sur ces questions et leur réception dépend beaucoup du cadrage médiatique qui en est fait et des enjeux économiques, politiques ou stratégiques mis en avant au niveau national[128]. Enfin, il est à noter que l'impact négatif provoqué par un scandale en matière d'exportations d'armements ne rejaillit pas

---

[121] Valérie Niquet, «Le débat sur la réforme des règles de contrôle des exportations ITAR dans le contexte des relations sino-américaines », *Fondation pour la Recherche Stratégique*, note n°03/11, p. 1-2.

[122] Bert. Chapman, « Congress and Export Controls », *Exports Controls…, op. cit.,* p. 253-255.

[123] Cf. Arms Export Control Act « Chapter 1: Foreign and National Security Policy Objectives and Restraints », p. 368-381. https://www.pmddtc.state.gov/regulations_laws/aeca.html

[124] Caroline Pailhe, « La législation américaine sur les transferts d'armes…», *op. cit.,* p. 24.

[125] *Ibid*, p. 12.

[126] « Explaining compliance: domestic reputation and arms trade scandal », dans Jennifer L. Erickson, *Dangerous Trade…, op. cit.*, p. 109-110.

[127] *Ibid*, p. 129-130.

[128] Lucie Béraud-Sudreau et al., « Réguler le commerce des armes par le Parlement… », *op. cit.*, p. 105.

nécessairement sur la réputation globale de l'Etat qui comprend d'autres éléments suscitant davantage l'intérêt public[129].

C. Les limites du système international dans les tentatives de régulation globale

Le TCA étant une initiative relativement récente, les informations disponibles concernant sa mise en place par les Etats et le suivi des nouvelles règles sont peu nombreuses et ne permettent pas de faire un bilan détaillé de son exécution. Il apparait cependant que son impact ne soit pas aussi conséquent que ce qu'il présumait. La discrétion laissée aux Etats sur la mise en place de mesures sans instance de contrôle supranationale ni harmonisation des procédés semble finalement rendre le multilatéralisme inefficace dans la régulation des transferts d'armes conventionnelles. Les Etats-Unis ont notamment précisé que le TCA ne représentait qu'un simple outil qui n'avait pas vocation à dépasser les Etats dans leurs prérogatives. Ils s'étaient ainsi opposés à la mise en place d'une instance spécifique à laquelle des pouvoirs seraient confiés en vue de contrôler l'application du traité[130]. Le rappel du caractère souverain des Etats à cette occasion[131] contrebalance largement le pouvoir des instances internationales ou des acteurs non-gouvernementaux à influer sur les pratiques nationales d'exportation d'armements. L'affirmation d'un « dépassement des Etats »[132], exprimée par Bertrand Badie, dans un contexte de mondialisation où les acteurs transnationaux sont de plus en plus nombreux et bouleversent les équilibres établis, est donc remise en cause dans cette perspective.

Les divergences constatées dans les visions de l'ordre international et de l'engagement des Etats au travers des différentes législations témoignent des limites de la coopération entre les puissances. La mention du caractère légitime et nécessaire du commerce des armes est implicitement présente dans le traité car il exprime en effet dès ses premières lignes « les intérêts politiques, sécuritaires, économiques et commerciaux des Etats à pratiquer le commerce international des armes classiques »[133]. Ainsi, au travers de ces intérêts se manifeste pour les Etats l'expression d'ambitions et de considérations géopolitiques divergentes qui entravent les processus de coopération et l'agenda des

---

[129] « Responsible Arms Transfer policy and the politics of social reputation », p. 28-29 in Jennifer L. Erickson, *Dangerous Trade…, op. cit.*, p. 30-31.

[130] Cf. US Department of state, Key US redlines in the negotiations. http://www.state.gov/t/isn/armstradetreaty/

[131] Cf. le préambule du Traité sur le Commerce des Armes. http://www.un.org/disarmament/ATT/docs/Draft_ATT_text_27_Mar_2013-F-reissued.pdf

[132] Bertrand Badie ; Marie Claude Smouts, *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, Presses de Sciences Po et Dalloz, 1999, p.12.

[133] Cf. le préambule du Traité sur le Commerce des Armes. http://www.un.org/disarmament/ATT/docs/Draft_ATT_text_27_Mar_2013-F-reissued.pdf

organisations internationales dans la progression du multilatéralisme comme moyen de garantir la paix et la sécurité à l'échelle mondiale.

De plus, parmi les parties ayant ratifié les traités, se trouvent beaucoup de petits Etats victimes de la prolifération des armes conventionnelles et des transferts illégaux ; à l'inverse, les exportateurs les plus importants ont simplement signé ou se sont abstenus. De ce fait, ils défendent leur réputation en prenant un engagement multilatéral, sans le soutenir par la ratification de l'accord[134]. Ainsi, certains des Etats les plus puissants sur la scène internationale, représentant à eux seuls 50% des exportations mondiales d'armements conventionnels[135], n'ont pas ratifié le Traité sur le Commerce des Armes. La conséquence directe est qu'en l'état la réglementation ne s'appliquerait qu'à environ 30% du commerce des armes[136]. Ce parti pris laisse aussi la possibilité à d'autres de combler la demande d'armements qui ne sera pas prise en charge par les Etats respectant les critères établis dans les différentes règlementations. L'état de marché de ce commerce où règne la loi de l'offre et de la demande limite alors la portée des engagements internationaux des Etats[137]. La capacité d'influence des Etats-Unis dans les décisions prises par les instances internationales, allant jusqu'à en provoquer le blocage lors des négociations, témoigne de la faiblesse du multilatéralisme à imposer une régulation et à la faire respecter sans l'aval du leader américain. De la même façon les Etats membres de l'UE, bien que parties au traité, ne sont pas contraints dans leurs pratiques par cette nouvelle régulation, qui maintient en réalité leur caractère souverain et leur domination sur le commerce international d'armes classiques[138].

Finalement, le constat de ce manque d'efficacité à influer sur la pratique des grandes puissances exportatrices d'armements envoie un fort signal d'échec à la communauté internationale. Au-delà, il met en cause le système international et sa capacité effective à réguler cette question sécuritaire à l'envergure globale[139].

---

[134] Cf. la liste des Etats qui ont signé et ratifié le TCA. https://s3.amazonaws.com/unoda-web/wp-content/uploads/2013/06/ATT-status-table-WebReport-21-Mar-2016.pdf

[135] A savoir les Etats-Unis, la Chine et la Russie.
Cf. annexe 1, « Les dix principaux exportateurs d'armes se partagent environ 88% du volume total d'exportation d'armes de la période décennale 2005-2014 », p. 30. http://www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2016/2016-2.pdf

[136] Patrice Sartre, Olivier Hosotte, « Le Traité sur le Commerce des Armes : vers un nouveau succès … », *op. cit.*, p. 27.

[137] Brian Wood, « A dirty trade in arms », *Le Monde diplomatique*, Juin 2006.

[138] Cf. annexe 2, « Six États membres de l'UE (Allemagne, France, Royaume-Uni, Espagne Italie et Pays-Bas) figurent parmi les dix plus grands exportateurs d'armes dans le monde sur la période 2010-2014 », p. 34.
http://www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2016/2016-2.pdf

[139] Jean-Pierre Maulny, « Armement et désarmement… », *op. cit.*, p. 55.

Conclusion

La considération accordée à la question du commerce des armes conventionnelles à partir de la fin du XXème siècle a permis aux États de s'engager, et de faire preuve d'initiatives face aux enjeux humanitaires et sécuritaires devenus essentiels dans un monde dérégulé. La responsabilité des États du fait de leur souveraineté a été mise en avant pour permettre de construire un système politiquement puis juridiquement contraignant et ainsi réglementer ce commerce. Cette construction législative a aussi été largement utilisée par les États occidentaux sur la scène internationale pour diffuser leurs propres normes et assurer le respect de certaines valeurs dans les relations entre les différents acteurs internationaux. Ils ont néanmoins choisi d'accepter une contrainte limitée. En effet, la régulation du commerce des armes conventionnelles au niveau international entre en confrontation avec des politiques directement liées aux intérêts économiques et stratégiques les plus régaliens. Les États ont donc, par un engagement relatif, fait le choix d'afficher une ambition réduite. Cette dernière résulte également des nombreux rapports de force et jeux de pouvoir qui interviennent dans les négociations et vident les textes de leur substance. Cela permet aussi de souligner la faible prise en compte des ONG, très exigeantes sur le contenu des législations et l'étendue de la contrainte que les États doivent supporter pour mettre en place un système de contrôle efficace.

Même à travers le Traité sur le Commerce des Armes, les Etats ont fait le choix de la préservation de leur influence et de leur pouvoir de décision sur la scène internationale plutôt que d'assurer la progression du multilatéralisme. Le maintien de la domination d'un groupe d'Etats sur les relations internationales affaiblit d'autant plus la portée des initiatives multilatérales, tout particulièrement en lien avec la politique extérieure. Ainsi, une hiérarchie interne à l'ONU valide ce rapport de force et freine régulièrement les accords contraignants en matière sécuritaire. Le Conseil de Sécurité et l'utilisation récurrente du véto par les membres permanents confirme cette impossibilité à faire passer les préoccupations et valeurs défendues par la communauté internationale au-dessus des intérêts étatiques des puissances dominantes.

Plus particulièrement, le rôle et l'influence supérieure des Etats-Unis sur les processus décisionnaires internationaux détermine l'orientation et la portée des accords. Ils exercent notamment une pression importante à travers leur part considérable dans le financement des budgets onusiens et s'assurent au-delà de conserver la maîtrise de leur politique d'influence extérieure. Dans le contexte actuel de mondialisation et de montée en puissance du terrorisme, la question des transferts d'armements est un des leviers principaux de la politique unilatérale américaine, remettant en cause les principes mêmes du multilatéralisme.

Bibliographie

Sources primaires

- Résolution 46/36 sur un désarmement général et complet, 6 décembre 1991, New York, 46ème session plénière de l'Assemblée Générale des Nations Unies. http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/36&Lang=F
- Registre des Nations Unies des armes conventionnelles, 1992, Nations Unies. http://www.un-register.org/HeavyWeapons/Index.aspx
- Protocol against the illicit manufacturing of and trafficking in firearms, their parts and components and ammunition, supplementing the United Nations Convention against transnational organized crime, New York, 31 mai 2001, Assemblée Générale des Nations Unies. http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255e.pdf
- Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 Juillet 2001 Nations Unies. http://www.poa-iss.org/PoA/PoA_FrancaisN0150721.pdf?OpenElement
- Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, New York, 8 décembre 2005, l'Assemblée Générale des Nations Unies. http://www.poa-iss.org/InternationalTracing/ITI_French.pdf
- Traité sur le Commerce des Armes, New York, 2 avril 2013, Assemblée générale des Nations Unies. https://unoda-web.s3-accelerate.amazonaws.com/wp-content/uploads/2013/06/Fran%C3%A7ais1.pdf
- Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, 5 juin 1998, Conseil de l'Union européenne. http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/08675-r2fr8.pdf
- POSITION COMMUNE 2008/944/PESC DU CONSEIL définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, Journal officiel de l'Union européenne, 8 décembre 2008, Conseil de l'Union européenne. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:335:0099:0103:fr:PDF
- Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 29 avril 2009, Bruxelles Conseil de l'Union européenne. http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%209241%202009%20INIT
- RÈGLEMENT (UE) No 258/2012, portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des

Nations unies, 14 mars 2012, Journal officiel de l'Union européenne, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0258&from=EN

- DÉCISION 2013/269/PESC autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes, Journal officiel de l'Union européenne, 27 mai 2013, Conseil de l'Union européenne. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013D0269&from=FR
- The Arms Export Control Act (AECA),. https://www.pmddtc.state.gov/regulations_laws/aeca.html
- International traffic in arms regulation (ITAR), 30 juin 1976, Washington, Congrès des Etats-Unis. https://www.pmddtc.state.gov/regulations_laws/itar.html

Sources secondaires

- Marta Latek, « The Arms Trade Treaty: ratification and beyond », *Briefing EPRS*, 2014.
- Arms Trade Treaty-First Conference of States Parties : Draft Final Report, 27 août 2015, Cancun, Le secretariat de la Conférence des Etats parties au Traité sur le Commerce des armes. http://www.thearmstradetreaty.org/images/ATT_CSP1_2015__2.pdf
- Rapport annuel 2015 sur les exportations d'armements: mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC, (2015/2114(INI)). http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2015-0338+0+DOC+XML+V0//FR
- Rapport 2012 sur les exportations d'armements de la France, octobre 2012, Délégation à l'information et à la communication de la Défense. http://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/rapport-2012-sur-les-exportations-francaises-d-armement
- Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armements de la France, août 2014, Délégation à l'information et à la communication de la Défense. http://www.defense.gouv.fr/salle-de-presse/dossiers-de-presse/rapport-au-parlement-2014-sur-les-exportations-d-armement-de-la-france
- US Department of State, Arms control and International Security, Arms Trade Treaty. www.state.gov/t/isn/armstradetreaty/
- « La Commission européenne renforce le contrôle des armes à feu au sein de l'Union européenne », Bruxelles, le 18 novembre 2015, Base de données des communiqués de presse de la Commission européenne. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6110_fr.htm
- Second report from the foreign affairs committee, « Global security: Russia » session 2007-08, the secretary of state for foreign and commonwealth affairs, février 2008. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/243110/7305.pdf

Monographies

- Bernard Adam ; Michel Wéry, *Armes légères, destructions massives*, GRIP, Editions Complexes, 2004.
- Amnesty International, *Contrôlez les armes*, Autrement, 2010.
- Bertrand Badie ; Guillaume Devin, *Le multilatéralisme : nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007.
- Bertrand Badie ; Marie Claude Smouts, *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, Presses de Sciences Po et Dalloz, 1999.
- Collectif études sécuritaires, Lazare Beullac, Jörg Krempel, Gaspard Metzger... [et. al.]; préface de Bertrand Badie, *Armes légères : Syndrome d'un monde en crise*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- Bert Chapman, *Exports Controls: A contemporary history*, University Press of America, 2013.
- Jennifer L. Erickson, *Dangerous Trade: Arms Exports, Human Rights, and International Reputation*, New York, Columbia University Press, 2015.

Articles

- Amnesty International, « Arms for repression: will they be covered by an Arms Trade Treaty? » *ACT*, 30/120/2011.
- Amnesty International, « Major Powers fueling atrocities: why the world needs a robust Arms Trade Treaty », *ACT*, 30/001/2013.
- Amnesty International, the International Action Network on Small Arms (IANSA) ; Oxfam International « The G8 : Global Arms Exporters, Failing to prevent irresponsible arms transfers », *Control arms briefing paper*, 2006.
- Ian Anthony, « Armaments, Disarmament and International Security » SIPRI yearbook 2015, 2015.
- Sibylle Bauer ; Paul Beijer ; Mark Bromley, « The Arms trade treaty: challenges for the first conference of States Parties », *SIPRI Insights on Peace and Security*, n° 2014/2, septembre 2014.
- Lucie Béraud-Sudreau et al., « Réguler le commerce des armes par le Parlement et l'opinion publique. Comparaison du contrôle des exportations d'armement en Allemagne, France, Royaume-Uni et Suède », *Politique européenne*, 2015/2 (N° 48).
- Patrice Bouveret, « Les ONG : moteur du désarmement », *Revue internationale et stratégique*, 2014/4 n° 96.
- Mark Bromley, « The review of the EU common position on arms exports: prospects for strengthened controls », *EU Non-Proliferation Consortium, Non-Proliferation Papers*, n°7, January 2012.
- Malcolm Charmers ; Bernardo Mariani, « China and The United Nations Arms Trade Treaty initiative », *Saferworld Briefing*, septembre 2011.

- Malcolm Charmers ; Bernardo Mariani, « China and The United Nations Arms Trade Treaty initiative », *Saferworld Briefing*, septembre 2011.
- Control Arms, « Finishing the job: Delivering a bullet-proof ATT », *Saferworld*, octobre 2012.
- Control Arms, « Summary analysis of the Arms Trade Treaty », *Saferworld*, mai 2013.
- Sara Depauw, « The EU's involvement in negotiating an Arms Trade Treaty », *EU non-proliferation consortium, Non Proliferation Papers*, n° 23, Décembre 2012.
- Jennifer L. Erickson, « Market imperative meets normative power: Human rights and European arms transfer policy », European Journal of International Relations, juin 2013, 19(2).
- Paul Holtom ; Mark Bromley « The Limitations of EU reports : the case of Central Asia », *SIPRI Insights on Peace and Security*, no. 2010/5.
- Sylvie Matelly, « Un code de conduite européen pour sécuriser les exportations ? Le cas des exportations d'armes en Europe », *Les cahiers Irice,* 2010/2 (n°6).
- Jean-Pierre Maulny, « Armement et désarmement : commençons par régler la boussole », *Revue internationale et stratégique*, 2014/4 (n° 96).
- Jean Sylvestre Mongrenier, « La Russie et la "maitrise des armements" : enjeux stratégiques et représentations géopolitiques », *Hérodote,* 2008/2 (n° 129).
- Valérie Niquet, «Le débat sur la réforme des règles de contrôle des exportations ITAR dans le contexte des relations sino-américaines », *Fondation pour la Recherche Stratégique*, note n°03/11.
- Kloé Tricot O'Farrell, « D'où proviennent les armes belges retrouvées en Syrie? », *Lettre d'infos du GRIP*, 2012.
- Kloé Tricot O'Farrell, « Le contrôle du courtage en armements : quelle mise en œuvre au sein de l'UE ? », *GRIP*, 2013.
- Kloé Tricot O'Farrell, « L'UE et les exportations d'armements : Options et limites du réexamen de la Position commune » *GRIP*, 23 septembre 2014.
- Caroline Pailhe, « La législation américaine sur les transferts d'armes : quels contrôles pour le premier exportateur mondial ? », *Les rapports du GRIP*, 2008.
- Sarah Parker, « Analysis of State's views on ATT », *UNIDIR,* 2007.
- Richard Perkins ; Eric Neumayer, « The organized hypocrisy of ethical foreign policy : Human rights, democracy and western arms sales », *Geoforum* 41, 2010.
- Philippe Raynaud, « Etats-Unis et Europe : limites d'une comparaison », Commentaire 2001/3 (Numéro 95).
- Quentin Royer, « Quels contrôles des exportations d'armes à feu civiles », Note d'Analyse du GRIP, juin 2012.
- Saferworld, « Keys issues for ATT implementation: Preventing and combatting diversion », *Chair's Interim Conclusions from deliberations of the Expert Group on ATT Implementation*, février 2015.
- Patrice Sartre, Olivier Hosotte, « Le Traité sur le Commerce des Armes : vers un nouveau succès de la société civile face au complexe militaro-industriel ? » *Études*, juillet 2012.

- Jihan Seniora, « La position commune européenne en matière d'exportation d'armements, un outil de transparence ? » *GRIP*, 2011.
- Jihan Seniora, « Les munitions : les grandes absentes de la réglementation internationale et régionale », *Note d'Analyse GRIP*, 2010.
- Jihan Seniora, « Transparence en matière de transferts d'armements: quelles responsabilités pour les Etats ? », *les rapports du GRIP*, août 2011.
- Henning Weber ; Mark Bromley, « National reports on arms exports », *SIPRI Fact Sheet*, Mars 2011.
- Bryan Wood, « L'enjeu des armes légères, couteux commerce de l'insécurité » *Le Monde diplomatique*, Juin 2006.

Annexe 1 : Les dix plus grands exportateurs et importateurs d'armements conventionnels

Tableau 4.
LES DIX PLUS GRANDS EXPORTATEURS ET IMPORTATEURS D'ARMEMENTS CONVENTIONNELS, TOTAUX DE LA DÉCENNIE 2005-2014
Indicateurs de tendance (en milliards TIV)

Total offre (2005-2014)		**262,16**		**Total demande** (2005-2014)		**262,16**	
1	États-Unis	79,63	30,4%	1	Inde	29,82	11,4%
2	Russie	64,65	24,7%	2	Chine	18,13	6,9%
3	Allemagne	20,37	7,8%	3	Émirats arabes unis	12,61	4,8%
4	France	17,28	6,6%	4	Corée du Sud	11,29	4,3%
5	Royaume Uni	11,29	4,3%	5	Pakistan	9,82	3,7%
6	Chine	10,74	4,1%	6	États-Unis	8,64	3,3%
7	Espagne	7,22	2,8%	7	Arabie saoudite	8,62	3,3%
8	Italie	6,98	2,7%	8	Turquie	8,59	3,3%
9	Pays-Bas	6,46	2,5%	9	Australie	8,26	3,2%
10	Ukraine	6,04	2,3%	10	Singapour	7,94	3,0%
Part des 10 plus grands exportateurs dans les transferts mondiaux			**68,0%**	**Part des 10 plus grands importateurs dans les transferts mondiaux**			**47,2%**

Source : Traitement GRIP, sur la base de SIPRI *Arms Transfers Database*

Annexe 2 : Les licences d'exportations dans l'UE entre 2011 et 2013

Tableau 5.
LES LICENCES D'EXPORTATIONS ACCORDÉES PAR LES PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE DE 2011 À 2013, PAR RÉGIONS, EN EUROS OU EN POURCENTAGE DU TOTAL.

	2011		2012		2013	
	14e rapport - 2012/C 386/01		15e rapport - 2014/C 18/01		16e rapport - 2015/C 103/01	
	euros	% du total	euros	% du total	euros	% du total
Europe	**16 832 578 352**	**40,6%**	**14 651 275 310**	**38,4%**	**12 787 540 757**	**31,7%**
Union européenne	14 495 104 516	35,0%	12 525 271 585	31,1%	10 735 435 135	26,7%
Autres pays européens	1 837 383 836	4,6%	2 126 003 325	5,3%	2 052 114 622	5,1%
Amérique	**4 862 700 456**	**12,3%**	**6 523 263 188**	**16,2%**	**6 206 041 612**	**15,4%**
Amérique du Nord	3 588 434 001	8,9%	3 832 184 080	9,5%	5 236 371 829	13,0%
Amérique centrale et Caraïbes	660 249 554	1,6%	458 381 534	1,1%	50 275 865	0,1%
Amérique du Sud	714 016 901	1,8%	2 232 702 644	5,5%	918 394 218	2,3%
Asie	**5 614 090 105**	**14,0%**	**5 283 187 161**	**13,1%**	**5 778 881 498**	**14,4%**
Asie centrale	516 991 683	1,3%	452 908 443	1,1%	337 234 928	0,8%
Asie du Nord-Est	854 428 616	2,1%	641 461 137	1,6%	827 052 756	2,1%
Asie du Sud	2 463 746 754	6,1%	2 150 419 122	5,4%	1 930 588 130	4,8%
Asie du Sud-Est	1 778 882 052	4,4%	2 008 378 489	5,0%	2 682 115 684	6,7%
Afrique	**1 694 380 726**	**4,2%**	**1 658 818 752**	**4,1%**	**2 373 710 439**	**5,9%**
Afrique du Nord	1 200 899 300	3,0%	982 611 914	2,4%	1 897 303 782	4,7%
Afrique subsaharienne	493 481 426	1,2%	676 207 838	1,7%	476 406 657	1,2%
Moyen-Orient	**7 975 207 293**	**19,3%**	**9 722 911 877**	**24,2%**	**7 853 342 603**	**19,0%**
Océanie	**945 851 876**	**2,4%**	**1 454 879 378**	**3,6%**	**1 697 900 016**	**4,2%**
Total	**37 524 808 803**	**100,0%**	**39 274 121 666**	**100,0%**	**38 474 536 225**	**100,0%**

Source : Rapports du COARM, disponibles sur le site du GRIP, www.grip.org/fr/node/542